

RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00408
Numéro SIREN : 912 887 064
Nom ou dénomination : JAE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2022 sous le numéro de dépôt 1719

Yves BRETAGNE

Commissariat aux Comptes

JAE CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 90 000 Euros
Siège social est situé 8 Rue du Marais – 17770 MIGRON

**Rapport du Commissaire aux Apports sur
les apports effectués par**

**Monsieur Guillaume PANNAUD
demeurant :
35, Rue Louis Jourdon – 44850 LIGNE**

à la SAS JAE CAPITAL

*Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale de RENNES
Membre d'une Association Agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque*
**Adresse professionnelle : 3 La Potine 35320 PANCE
Portable 06 23 10 18 07**

N° SIRET : 444 681 506 00010

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports qui m'a été confiée le 6 avril 2022 par décision de l'associé unique ci-dessous :

-Monsieur Guillaume, Pierre PANNAUD

Né le 01/12/1983 à COGNAC (16)

Demeurant 35, Rue Louis Jourdon – 44850 LIGNE

Marié avec Madame Charline HAMON sous le régime de la séparation de biens avec constitution de société d'acquêts ainsi qu'il résulte du contrat de mariage établi par Maître Médéric BORDELAIS, Notaire à LIGNE (44), le 21/03/2019, lequel régime n'a pas été modifié depuis cette date.

De nationalité française

Agissant en qualité de seul futur associé de la société JAE CAPITAL, société par actions simplifiée en cours de formation ;

je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Guillaume PANNAUD dans le cadre de la création de la SAS JAE CAPITAL

1. Exposé sur l'opération projetée

a) But de l'opération

Monsieur Guillaume PANNAUD est propriétaire de 75 parts sociales au capital social de la société G.PANNAUD,

Il envisage de procéder à un apport de l'intégralité de ses titres au profit de la société JAE CAPITAL, ledit apport étant rémunéré dans le cadre de la souscription au capital social de ladite société.

Cet apport est évalué à 90 000€

1.1 Caractéristiques de la Société G.PANNAUD

-La Société G.PANNAUD est une société civile d'exploitation agricole (SCEA), au capital de 7 600 euros,

-Le capital de 7 600€ est divisé en 76 parts sociales de 100€ de nominal, réparties ainsi :

-Monsieur Guillaume PANNAUD est propriétaire de 75 parts sociales

-Madame Charline HAMON, épouse PANNAUD est propriétaire de 1 part sociale.

-Le siège social est situé 8, Rue du Marais – 17770 MIGRON,

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 842 301 475 depuis le 19/09/2018 avec le code NAF 0121Z : Culture de la vigne.

La société G.PANNAUD a pour objet social :

- l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :

Les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;

Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

1.2 Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports : la SAS JAE CAPITAL

La Société sera constituée sous forme de SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle).

La société aura pour dénomination sociale : «JAE CAPITAL»

La société aura pour objet, en France et dans tous les pays :

- toute prise de participation dans une ou plusieurs entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal, holding de prise de participations,

- l'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés et entreprises membres du groupe ainsi constitué,

- l'animation du groupe ainsi constitué,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le siège social sera fixé 8, Rue du Marais -17770 MIGRON.

La durée de la Société sera fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

b) Propriété et Jouissance

La société JAE CAPITAL aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINTES.

2. Description et Evaluation des apports

L'apport à la société JAE CAPITAL par Monsieur Guillaume PANNAUD des 75 parts sociales qu'il possède au capital social de la société G.PANNAUD, est évalué à 90 000€.

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 90 000 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, lesquelles actions seront émises au pair par la société JAE CAPITAL, à titre de souscription au capital de ladite société et attribuées en totalité à Monsieur Guillaume PANNAUD.

Monsieur Guillaume PANNAUD bénéficiera du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de droits sociaux en vertu des articles 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

3. Vérifications effectuées

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports de Monsieur Guillaume PANNAUD n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Le cabinet d'Expertise-Comptable CGO m'a fourni les derniers documents comptables de l'EARL G.PANNAUD, dont ceux arrêtés au 31/03/2021,

Le cabinet d'Expertise Comptable CHAMPAS ET ASSOCIES, 14 rue Jean Perrin- 22190 PLERIN m'a fourni tous les autres documents que j'ai jugés utiles à l'accomplissement de ma mission.

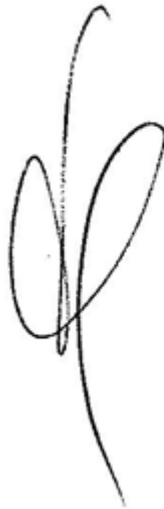
La valorisation des 75 parts sociales de la SCEA G.PANNAUD résulte d'une évaluation réalisée par l'Expert-Comptable du cabinet CHAMPAS ET ASSOCIES en fonction des capitaux propres au 31/03/2021.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur nette des apports effectués par Monsieur Guillaume PANNAUD, s'élevant à 90 000€ n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions devant être émises dans le cadre de la création de la SAS JAE CAPITAL.

Fait à PANCE, le 08/04/2022

Yves BRETAGNE
Commissaire aux Comptes



JAE CAPITAL

**Société par actions simplifiée
Au capital de 90 000 euros
Siège Social : 8, Rue du Marais
17770 MIGRON**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS REPRESENTANT DES APPORTS
EN NATURE**

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE DES ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES APPORTS EN NATURE EFFECTUE
Guillaume PANNAUD	90 000 actions	1 Euro	90 000 Euros
TOTAL	90 000 actions	1 Euro	90 000 Euros

De la présente liste, il ressort que les 90 000 actions représentant des apports en nature de la société JAE CAPITAL au nominal de 1 Euro chacune, ont été souscrites par Monsieur Guillaume PANNAUD et libérées de la totalité lors de la constitution.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 19/04/2022

Guillaume PANNAUD

SCEA G.PANNAUD

APPORT DE M. GUILLAUME PANNAUD A LA SAS JAE CAPITAL

Les soussignés :

- Monsieur Guillaume, Pierre PANNAUD

Né le 01er/12/1983 à COGNAC (16)

Marié avec Mme Charline HAMON sous le régime de la séparation de biens avec constitution de société d'acquêts ainsi qu'il résulte du contrat de mariage établi par Maître Médéric BORDELAIS, Notaire à LIGNE (44), le 21/03/2019, lequel régime n'a pas été modifié depuis cette date.

Demeurant 35, Rue Louis Jourdon – 44850 LIGNE

De nationalité française.

Ci-après dénommé « l'apporteur », d'une part,

Et

. **La société JAE CAPITAL**, société par actions simplifiée, au capital de 90 000 euros, dont le siège social est situé 8, Rue du Marais – 17770 MIGRON, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES, représentée aux présentes par Monsieur Guillaume PANNAUD, Président.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

. Monsieur Guillaume PANNAUD est propriétaire de 75 parts sociales au capital social de la société G.PANNAUD, société civile d'exploitation agricole, au capital de 7 600 euros, dont le siège social est situé 8, Rue du Marais – 17770 MIGRON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 842 301 475.

. Monsieur Guillaume PANNAUD envisage de procéder à un apport de l'intégralité de ses titres au profit de la société JAE CAPITAL ledit apport étant rémunéré dans le cadre de la souscription au capital social de ladite société.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'apport

1.1. APPORT DE MONSIEUR GUILLAUME PANNAUD

Par les présentes, l'apporteur fait apport de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, qu'il possède dans le capital de la société G.PANNAUD, société civile d'exploitation agricole, au capital de 7 600 euros, dont le siège social est situé 8 Rue du Marais – 17770 MIGRON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 842 301 475.

Plus précisément, Monsieur Guillaume PANNAUD fait apport à la société G.PANNAUD de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales, qu'il détient au capital de la société G.PANNAUD, société civile d'exploitation agricole, au capital de 7 600 euros, dont le siège social est situé 8 Rue du Marais – 17770 MIGRON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 842 301 475.

1.2 ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société G.PANNAUD survenue par acte sous seing privé en date du 10/09/2018.

Il est ici rappelé que l'intégralité des parts sociales apportées dépend du patrimoine propre de Monsieur Guillaume PANNAUD.

1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE - OBJET DE L'APPORT

La société G.PANNAUD a pour objet social :

- l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :

Les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- Procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- Prendre à bail tous biens ruraux ;
- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L411-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- Exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L411-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Dans ce cadre, la société exploite un fonds agricole situé à l'adresse de son siège social, à savoir 8, Rue du Marais – 17770 MIGRON.

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société G.PANNAUD au cours des deux derniers exercices clos ont été les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D’AFFAIRES HT	RESULTAT NET COMPTABLE
01/04/2020 – 31/03/2021	214 810 €	43 839 €
01/04/2019 – 31/03/2020	163 768 €	47 796 €
01/10/2018 – 31/03/2019	6 121€	-15 837 €

1.4 VALORISATION DE L'APPORT

Les SOIXANTES QUINZE (75) parts sociales, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par Monsieur Yves BRETAGNE, désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'associé en date du 06/04/2022.

1.5 DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après.

1.6 DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

L'apporteur, déclare :

- que la société G.PANNAUD n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société G.PANNAUD n'est intervenu depuis le 01^{er}/04/2021, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée.

Il déclare, en outre, que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Monsieur Guillaume PANNAUD, es-qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclare renoncer pour celle-ci au bénéfice d'une quelconque clause de garantie d'actif et de passif s'agissant des parts sociales ici apportées.

Article 2 : Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) actions au nominal de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, lesquelles actions seront émises au pair par la société JAE CAPITAL, à titre de souscription au capital de ladite société et attribuées en totalité à Monsieur Guillaume PANNAUD.

Article 3 : Charges et conditions

1° - Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance parts sociales à compter du jour de la réalisation définitive du présent apport, de la souscription au capital de la société JAE CAPITAL et de son immatriculation.

Elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la société G.PANNAUD à compter de cette même date.

2° - Agrément

Le présent apport emporte transmission au profit de la société bénéficiaire de la pleine propriété des 75 parts sociales de la société G.PANNAUD.

Conformément aux dispositions statutaires de la société G.PANNAUD, le présent apport a été préalablement agréé.

3° - Conditions générales

Le présent apport est consenti et accepté en outre sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport dans tous les droits et obligations se rapportant aux parts sociales et résultant des statuts de la société G.PANNAUD, des décisions collectives prises par les associés ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur ;

- elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, de la souscription au capital de la société JAE CAPITAL et de l'immatriculation de cette dernière, tous impôts, primes et cotisations quelconques ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales ;

- elle devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la société G.PANNAUD ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé. Elle continuera à bénéficier des avantages correspondants ;

- l'apporteur devra à première demande de la société bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent apport et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des parts sociales et la rendre opposable aux tiers et à la société.

Article 4 : Vérification et approbation de l'apport

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport, la constatation de la souscription au capital social de la société JAE CAPITAL et de l'immatriculation de cette dernière.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 août 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 6 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7 : Enregistrement / Régime fiscal

1° - Enregistrement / Droit fixe / Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime d'exonération de droit d'enregistrement prévu à l'article 810 bis du code général des impôts.

2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent en propre pour avoir été souscrites lors de la constitution de la société G.PANNAUD, et consécutivement au changement de régime matrimonial de M. Guillaume PANNAUD.

Les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter.

Article 8 : Élection de domicile et pouvoirs

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaire de publicité, ou d'en requérir l'accomplissement.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 19/04/2022

Guillaume PANNAUD
Représentant « L'apporteur »
& « La société bénéficiaire » La société JAE CAPITAL

JAE CAPITAL

**Société par actions simplifiée
Au capital de 90 000 euros
Siège Social : 8, Rue du Marais
17770 MIGRON**

STATUTS

JAE CAPITAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 90 000 euros
Siège Social : 8, Rue du Marais
17770 MIGRON

Le soussigné :

- Monsieur Guillaume, Pierre PANNAUD

Né le 01^{er}/12/1983 à COGNAC (16)

Marié avec Mme Charline HAMON sous le régime de la séparation de biens avec constitution de société d'acquêts ainsi qu'il résulte du contrat de mariage établi par Maître Médéric BORDELAIS, Notaire à LIGNE (44), le 21/03/2019, lequel régime n'a pas été modifié depuis cette date.

Demeurant 35, Rue Louis Jourdon – 44850 LIGNE

De nationalité française.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- toute prise de participation dans une ou plusieurs entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal, holding de prise de participations,
- l'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés et entreprises membres du groupe ainsi constitué,
- l'animation du groupe ainsi constitué,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

JAE CAPITAL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**8, Rue du Marais
17770 MIGRON**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 – Apports

APPORT EN NATURE

- Monsieur Guillaume PANNAUD apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les parts désignées et estimées ci-après :

- 75 parts qu'il possède dans le capital de la société G.PANNAUD, société civile d'exploitation agricole, au capital de 7 600 euros, dont le siège social est situé 8 Rue du Marais – 17770 MIGRON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 842 301 475.

✓ estimées pour une valeur de 90 000 euros

Soit ensemble, la valeur totale 90 000 euros

Cette estimation a été faite conformément au rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Yves BRETAGNE, situé la Potine – 35320 PANCE, Commissaire aux Apports désigné par Monsieur Guillaume PANNAUD, conformément aux dispositions des articles L 225-14 et L 225-147 du Code de Commerce.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de Monsieur Guillaume PANNAUD, constituent des biens dépendant de son patrimoine propre. Monsieur Guillaume PANNAUD déclare faire emploi de ses fonds propres afin que les titres reçus en échange lui soient propres.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) Euros divisé en 90 000 actions d'UN (1) Euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 11 - Transmission des actions

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Agrément

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

Dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier Président est Monsieur Guillaume PANNAUD demeurant 35, Rue Louis Jourdon – 44850 LIGNE, actionnaire unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 1 mois au moins à l'avance. Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 01^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2023.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 20 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 19/04/2022
En un exemplaire original

Guillaume PANNAUD
*« Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la société »*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- NEANT.